

TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIEE

Entre les soussignées :

La société dénommée ENTREPRISE CANRY LEGOUHY, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 74 800 euros, dont le siège social est à Couches (71490) le Pont de Vigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chalon sur Saône sous le numéro 315 214 684, représentée par son co-gérant Monsieur Maxime TINANT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'UNE PART,

Ci-après « l'Absorbée »

Et :

La société dénommée 2TMC, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 2 500 euros, dont le siège social est sis En Couhault à 71 510 SAINT LEGER SUR DHEUNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON-SUR-SAONE sous le numéro 884 867 607, représentée par la société HOLDING TINANT FRERES, société par actions simplifiée au capital de 1 000 € dont le siège social est sis En Couhault à 71 510 SAINT LEGER SUR DHEUNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON-SUR-SAONE sous le numéro 914 974 985, en qualité de Présidente, elle-même représentée par son Président, Monsieur Christophe TINANT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

Ci-après « l'Absorbante »

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion de la société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY par voie d'absorption par la société 2TMC sous le régime de l'article L 236-11 du code de commerce, la convention qui va suivre réglant ladite fusion.

Section I. –

Caractéristiques des sociétés intéressées. Motifs et buts de la fusion. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération. Date d'effet de la fusion. Méthodes d'évaluation

Article 1er . – Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

CT TM

1.1. Caractéristiques de la Société 2TMC (Absorbante)

La société 2 TMC a été constituée aux termes d'un acte sous-seing privé en date à SAINT LERGER SUR DHEUNE du 15 juin 2020 sous forme de société par actions simplifiée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle est immatriculée depuis le 07 juillet 2020 au registre du commerce et des sociétés de CHALON-SUR-SAONE sous le numéro 914 974 985.

Le capital social s'élève actuellement à 2 500 euros. Il est divisé en 250 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Les actions de la société ne sont pas admises sur un marché réglementé.

La société n'est pas une société avec offre au public.

La société n'a pas émis d'emprunt obligataire.

Elle a pour objet en France et à l'Etranger :

- travaux de maçonnerie générale et gros œuvre dans le secteur privé et public
- travaux de rénovation intérieure ;
- travaux de charpente, couverture et zinguerie

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à l'objet social.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et expire le 30 septembre.

La société n'a pas de commissaire aux comptes.

Elle est imposée à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du code général des impôts.

CS TM

1.2. Caractéristiques de la société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY (absorbée)

La société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY a été constituée aux termes d'un acte reçu par Me Marc DUFAUD, Notaire à COUCHES (71) le 29 décembre 1978, enregistré à LE CREUSOT le 11 janvier 1979 volume 141 n°10, bordereau 10, ext 21, sous forme d'une société à responsabilité limitée, pour une durée qui expire le 03 février 2077.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHALON-SUR-SAONE depuis sa création sous le numéro 315 214 684.

Le capital social s'élève actuellement à 74 800 euros. Il est divisé en 1 100 parts sociales numérotées de 1 à 1 100 de 68 euros de valeur nominale chacune intégralement libérées.

La société n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

Elle a pour objet les travaux de maçonnerie, couverture, zinguerie, plomberie, chauffage central, installations sanitaires.

Elle a pour activité les travaux de maçonnerie, couverture, zinguerie.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et expire le 30 septembre.

La société n'a pas de commissaire aux comptes.

Elle est imposée à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du code général des impôts.

1.3. Liens entre les sociétés

– Liens en capital :

Les Sociétés 2TMC et ENTREPRISE CANRY LEGOUHY n'ont aucun lien en capital, aucune de ces Sociétés ne détenant de participation dans l'autre.

Depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du traité de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération de fusion, la société HOLDING TINANT FRERES, société par actions simplifiée au capital de 1 000 € dont le siège social est sis En Couhault à 71 510 SAINT LEGER SUR DHEUNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON-SUR-SAONE sous le numéro 914 974 985, détient et détiendra en permanence 100 % des actions de l'Absorbante et 100 % des parts sociales de l'Absorbée.

Les sociétés 2TMC et ENTREPRISE CANRY LEGOUHY sont donc des sociétés sœurs, dont l'intégralité du capital social est détenue par la même société, la société HOLDING TINANT FRERES.

CF TH

- Dirigeants :

La société 2TMC est dirigée par sa présidente la société HOLDING TINANT FRERES.

La société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY est dirigée par ses co-gérants Messieurs Christophe et Maxime TINANT.

Article 2 . – Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY par la société 2TMC s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de restructuration interne destinées à permettre une simplification de l'organisation actuelle du groupe dont les deux Sociétés font parties, la société HOLDING TINANT FRÈRES détenant 100 % du capital de la société 2TMC et de la société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY.

L'opération de fusion-absorption devrait à la fois permettre dès lors que ces sociétés ont des activités similaires :

- °de réduire le coût global de gestion administrative et fonctionnelle de ces sociétés,
- °de rendre plus lisible la structure pour les partenaires commerciaux
- °de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations

Article 3 . – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, les sociétés utilisent les comptes arrêtés **au 30 septembre 2024 (Annexe 1)**, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

Les comptes des sociétés Absorbante et Absorbée ont été approuvés respectivement mes 31 mars 2025 et 17 mars 2025.

Aucune distribution de dividendes n'a été décidée depuis la clôture des exercices clos le 30 septembre 2024.

Article 4 . – Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 2° du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1er octobre 2024** (Date d'effet de la Fusion), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société absorbée.

Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés Absorbante et Absorbée.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code Commerce, les opérations réalisées par la société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY à compter de la Date d'effet de la Fusion et jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie à la section IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de l'Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du code de commerce, l'Absorbée transmettra à l'Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion.

Article 5. – Méthodes d'évaluation utilisées

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2019-06 du 08 novembre 2019 (homologué par l'arrêté du 26 décembre 2019), les éléments d'actif et de passif de l'Absorbée sont apportés à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2024.

Cette fusion étant une fusion entre société sœurs, dont l'intégralité des actions et parts sociales composant le capital social des sociétés 2TMC, Absorbante, et ENTREPRISE CANRY LEGOUHY, Absorbée, est détenue par la même société mère, la société HOLDING TINANT FRERES, il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange. Il est précisé que cette situation capitalistique ne doit pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de la société 2TMC, Absorbante, contre des titres de la société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY, Absorbée.

CECI EXPOSE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Section II. – Apport-Fusion

Article 1. – Apport-Fusion .Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

La société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY, Absorbée, en vue de la fusion fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société 2TMC, Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie à la section IV.

cf 2TMC

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de l'Absorbée devant être dévolu à l'Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie à la section IV.

La comptabilisation dans les comptes de l'Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de l'Absorbée au 1^{er} octobre 2024 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

1.1. Actif apporté-30 septembre 2024

	Valeur brute	amortissements	Valeur nette
Fonds artisanal	152,45	-	152,45
Matériel et outillage	87 094,70	86 821,23	273,47
Matériel de transport	54 300,00	54 300,00	0
Titres immobilisés	10 000,00	-	10 000,00
Total actif immobilisé	151 547,15	141 121,23	10 425,92
En cours de production	-	-	0
Créances clients et comptes rattachés	192 901,22	-	192 901,22
Autres créances	34 765,88	-	34 765,88
Disponibilités	5,01	-	5,01
Total actif circulant	227 672,11	-	227 672,11
TOTAL ACTIF APORTE	379 219,26	141 121,23	238 098,03

Le montant total de l'actif de la société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY dont la transmission à la société 2TMC est prévue ressort à **238 098,03 €**.

1.2. Passif pris en charge-30 septembre 2024

	Montant
Emprunts et dettes bancaires	14 806,61
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	86 598,89
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 802,78
Dettes fiscales et sociales	68 980,00
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	176 188,28

Le montant du passif de la société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY dont la transmission à la société 2TMC est prévue, ressort ainsi à **176 188,28 €**

L'Absorbée certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30.09.2024 est exact et sincère.

af TH

1.3. Actif Net apporté

Le montant de l'actif net apporté est estimé à 61 909,75 euros :

Montant total de l'actif de l'Absorbée: 238 098,03 euros.

À retrancher :

Montant du passif de l'Absorbée: 176 188,28 euros.

Actif net apporté :	61 909,75 euros.
----------------------------	-------------------------

1.3.1 Engagement hors bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, l'Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par l'Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » dans les comptes de l'Absorbée.

1.3.2 Origine de propriété

L'Absorbée exploite un fonds artisanal de travaux de maçonnerie, couverture, zinguerie, pour l'avoir reçu lors de sa constitution le 29 décembre 1978 aux termes d'un apport en nature réalisé par Monsieur et Madame Jean Pierre CANRY et Monsieur et Madame Patrick LEGOUHY, associés fondateurs.

Article 2. Rémunération de l'Apport-Fusion

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève à la somme de 61 909,75 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société HOLDING TINANT FRÈRES détient la totalité des actions de l'Absorbante et la totalité des parts de l'Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des parts sociales de l'Absorbée contre des actions de l'Absorbante.

L'apport-fusion objet du présent traité de fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de l'Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

af TH

L'opération de Fusion s'effectuant entre sociétés sœurs détenues intégralement par la même société mère, elle bénéficie du régime simplifiée des fusions et conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'a pas été procédé à la désignation de commissaires à la fusion ou d'un commissaire aux apports.

La société 2TMC, absorbante, inscrira la contrepartie des apports reçus en report à nouveau (article 746-1 du PGC)

Dans les comptes de la société HOLDING TINANT FRÈRES, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des parts sociales de la société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY, Absorbée, seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des actions de la société 2TMC, Absorbante. La valeur comptable brute des parts sociales de l'Absorbée est répartie uniformément sur la valeur unitaire des actions de la société 2TMC. (article 446-2 du PGC)

Article 3 . – Propriété et Jouissance

La société 2TMC aura la propriété et entra en possession des biens et droits de la société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la Réalisation définitive de la Fusion telle que définie à la section IV et dans l'état où ils se trouveront.

Entre la date de signature du présent traité de fusion et la Date de Réalisation de la Fusion, le représentant de la société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY déclare que les Co-gérants continueront de gérer l'Absorbée selon les mêmes principes que précédemment, et qu'ils s'engagent à demander l'accord préalable de l'Absorbante pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

L'Absorbante en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2024. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par l'Absorbée à compter du 1^{er} octobre 2024 jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion telle que définie à la section IV seront considérées de plein droit comme l'ayant été par l'Absorbante, ladite Absorbante acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2024.

À cet égard, le représentant de l'Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de Date de Réalisation de la fusion telle que définie à la section IV.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CF > TM

D'une manière générale, l'Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Section III. – Charges et Conditions de la Fusion

Article 1. – Énoncé des charges et conditions

A/L'Absorbante prendra les biens apportés par l'Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie à la section IV, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

B/Les apports de l'Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour l'Absorbante de payer l'intégralité du passif de l'Absorbée, tel que ce passif existera au jour de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie à la section IV.

Il est précisé que le montant du passif de l'Absorbée à la date du 30 septembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

L'Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent traité de fusion, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation de la fusion telle que définie à la section IV.

C/ La société HOLDING TINANT FRÈRES, associée unique de la société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY, Absorbée, a donné en garantie d'un prêt le nantissement des 1 100 parts sociales de la société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY le 30 juin 2022, en rang n°1 au profit de la Banque CIC LYONNAISE DE BANQUE.

Par correspondance du 18 juin 2025, le CIC LYONNAISE DE BANQUE a donné mainlevée dudit nantissement, en contrepartie du nantissement de 60% des actions de la société 2TMC soit 1 500 actions sur les 2 500 actions composant son capital social, ce qui a été accepté par la société HOLDING TINANT FRERES.

La société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY n'a pas procédé à un nantissement de son fonds de commerce.

L'état des inscriptions délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce de CHALON-SUR-SAONE le 24 Juillet 2025 à jour du 23 juillet 2025 est joint en annexe.(annexe 2)

CT TH

Article 2. – Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ L'Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de l'Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ L'Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ L'Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'Absorbée.

D/ L'Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ L'Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion telle que définie à la section IV dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement l'Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à l'Absorbée.

L'Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, l'Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre l'Absorbée et ceux de ses salariés transférés à l'Absorbante par l'effet de la loi, se poursuivront avec l'Absorbante qui se substituera à l'Absorbée du seul fait de la réalisation de la présente fusion

La société 2TMC sera donc substituée à l'Absorbée en ce qui concerne toutes retraites comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

CF 17

Article 3. - Engagement de l'Absorbée

L'Absorbée prend les engagements ci-après :

A/ L'Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie à la section IV, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, l'Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de l'Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à l'Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de l'Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de l'Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à l'Absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ L'Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à l'Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des apports objet de la présente fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Section IV. – Conditions Suspensives Date de Réalisation de la Fusion

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes:

- Approbation par la société HOLDING TINANT FRÈRES, associée unique et propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital de la société 2TMC, Absorbante, de la fusion par voie d'absorption de la société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY, Absorbée,

CF TH

Ces conditions ne pourront avoir lieu qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux qui expirera dans les trente (30) jours de l'insertion de la publication relative à la présente fusion simplifiée au BODACC.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associée unique ou par tous autres moyens appropriés.

L'Absorbée se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de la décision de l'associé unique de l'Absorbante qui constatera la réalisation de la fusion (la « Date de réalisation »).

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à l'Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de l'Absorbée.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 15 septembre 2025 au plus tard, les présentes seront sauf prorogation de ce délai, considérée comme nulles et non avenues.

Section V. – Déclarations Générales

Article 1 . –Déclarations générales de l'Absorbée

Monsieur Maxime TINANT, ès qualités, déclare que :

- l'Absorbée n'a jamais été en état de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable et qu'elle a de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à l'Absorbante ont été régulièrement entreprises ;

CE 29

- qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir reçu pour l'avoir reçu lors de sa constitution le 29 décembre 1978 aux termes d'un apport en nature réalisé par Monsieur et Madame Jean Pierre CANRY et Monsieur et Madame Patrick LEGOUHY, associés fondateurs.
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement autres que ceux mentionnés sur l'état des inscriptions visé en annexe 2, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de l'Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;
- que l'Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à l'Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Article 2 . -Déclarations générales de l'Absorbante

La société HOLDING TINANT FRÈRE, représentée par Monsieur Christophe TINANT déclare, es qualité, déclare que :

- que l'Absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ; qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de l'Absorbée.

Monsieur Christophe TINANT, es qualité s'engage à obtenir la mainlevée du nantissement des titres de la société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY ci-dessus visé.

Section VI. – Déclarations fiscales et sociales

CT TM

Article 1. – Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Article 2. - Date d'effet fiscal de l'opération : clause de rétroactivité

Pour les effets fiscaux, les parties décident que l'opération de fusion est assortie d'un effet rétroactif et prend effet à la date du 1^{er} octobre 2024.

La présente clause de rétroactivité n'est pas opposable aux tiers et notamment aux créanciers sociaux.

Toutes les opérations faites à compter du 1^{er} octobre 2024 par la société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY seront fiscalement réputées avoir été accomplies pour le compte de la société 2TMC, dont le résultat imposable englobera les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, réalisés depuis cette date par l'Absorbée.

Article 3. – Enregistrement

Messieurs Christophe TINANT et Maxime TINANT déclarent que la société 2TMC et la société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY sont respectivement une société par actions simplifiée et une société à responsabilité limitée françaises soumises à l'impôt sur les sociétés. En conséquence, en application des articles 816, 817 A du Code Général des Impôts et 301F de l'année II du Code Général des Impôts, la présente opération sera soumise à la formalité de l'enregistrement gratuitement.

Article 4. – Impôt sur les sociétés Option fiscale pour le régime prévu aux articles 210 A du Code Général des Impôts

L'Absorbante et l'Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, es qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société 2TMC, Absorbante, s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

a) à reprendre à son passif (Article 210 A-3.a du CGI)

- d'une part, les provisions éventuellement constituées dont l'imposition est différée chez l'Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société

CF 24

- d'autre part le cas échéant, la réserve spéciale, s'il en existe, où l'Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve, s'il en existe, où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

b) à se substituer, le cas échéant, à l'Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ; (Article 210 A-3.b du CGI)

c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée ; (Article 210 A-3.c du CGI)

d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations, les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations, aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ; (Article 210 A-3.d du CGI)

e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée. (Article 210 A-3.e du CGI)

f) l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de l'Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

CF 74

L'Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

L'Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Article 5. – Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Les Soussignés constatent que la présente opération de Fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

L'Absorbante et l'Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne « Autres opérations non-imposables » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, l'Absorbante continuera la personne de l'Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à l'Absorbée si elle avait continué à exploiter

En outre, l'Absorbante continuera la personne de l'Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par l'Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

L'Absorbante déclare qu'elle demandera le cas échéant, le transfert du crédit de TVA déductible existant chez l'Absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La Société Absorbante s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré le cas échéant.

5 TM

Article 6. - Transfert de déficit fiscaux

A la date du 30 septembre 2024, il existe des déficits reportables dans les comptes de l'Absorbée pour un montant de 44 662 € provenant de la perte constatée au 31 décembre 2019, 30 septembre 2023 et 30 septembre 2024.

Ces déficits seront transférés de plein droit à l'Absorbante dès lors que les conditions cumulatives de l'article 209 II 2 du Code Général des Impôts sont réunies :

- Le montant cumulé des déficits antérieurs, des charges financières nettes non déduites et de la capacité de déduction inemployée, transférés est inférieur à 200 000 € ;
- Les déficits ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés ni de la gestion d'un patrimoine immobilier.
- Durant la période au cours de laquelle ces déficits ont été constatés, soit au titre de l'exercice 2019 de l'exercice 2023 et de l'exercice 2024, l'Absorbée n'a pas cédé ou cessé l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un établissement.

Article 7. - Opérations antérieures

En outre, la société 2TMC s'engage à reprendre en tant que besoin le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 8. Autres Taxes

L'Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de l'Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

L'Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- la taxe d'apprentissage ;
- la participation au financement de la formation professionnelle continue ;

L'année de la Fusion, la cotisation foncière des entreprises (CFE) relative aux établissements apportés par l'Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière.

L'Absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CP TM

Section VII. Dispositions diverses

Article 1. – Formalités

L'Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Article 2. – remise de Titres

Il sera remis à l'Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

Article 3. – Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société 2TMC, ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 4. – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font Élection de domicile au siège de la société 2TMC.

Article 5. – Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

-aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

α 2TMC

-aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Article 6 . – Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 7.- Droits applicable- Attribution de compétence

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du présent traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de CHALON-SUR-SAONE.

Section VIII. – Annexes au projet de fusion

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

Annexe n°1 : Bilan et compte de résultat au 30.09.2024 de la société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY absorbée

Annexe n°2 : État des inscriptions de la société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY

SIGNATURE

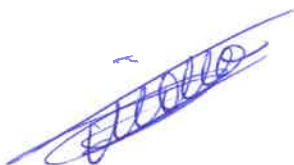
Fait le 24 JUILLET 2025 en cinq exemplaires originaux

La société 2TMC

Représentée par sa Présidente, la société HOLDING TINANT FRERES

Elle-même représentée par

M.Christophe TINANT



La société ENTREPRISE CANRY LEGOUHY

Représentée par son Co-gérant

M.Maxime TINANT

